

Concepts et définitions

6.1 Affaire

L'**affaire** criminelle est l'unité de base pour dénombrer les actes criminels déclarés dans le cadre des deux programmes DUC. Une affaire se compose d'un ensemble d'événements liés entre eux et fait habituellement l'objet d'un rapport de police. Dans le programme agrégé, l'affaire est utilisée de concert avec la règle de l'infraction la plus grave (IPG) (voir le point 6.25 sur la règle IPG) pour donner le nombre total d'infractions. Dans le programme fondé sur les affaires, l'information pour chaque affaire est signalée individuellement. Les règles de l'infraction la plus grave utilisées pour l'enquête agrégée sont par la suite appliquées à ces données pour en faire le rapprochement avec les chiffres antérieurs, de même qu'avec les données des répondants (voir le point 5.6 sur la compilation et le rapprochement des données). La « **date** » de l'**affaire** représente la date à laquelle l'affaire a été connue de la police, et non la date à laquelle l'affaire a eu lieu.

6.2 Programme DUC agrégé

Dans la terminologie de la DUC, le Programme **DUC agrégé** a deux sens. Il peut représenter l'instrument du programme agrégé en soi, de même que la *forme* des données agrégées de la DUC (ce qui comprend les données du Programme DUC fondé sur l'affaire qui ont été traduites en comptes agrégés conformément aux règles de dénombrement du programme agrégé). Les concepts et les définitions du Programme DUC agrégé définis ci-dessous s'appliquent également aux deux sens. Dans le présent rapport, les données du Programme DUC agrégé sont présentées au tableau 3.1 à 3.4.

- 6.21 Les affaires relatives à des crimes de violence** comportent des infractions où il y a usage de la force à l'endroit d'une personne ou menace de le faire. Elles comprennent l'homicide, la tentative de meurtre, l'agression sexuelle, les voies de fait, le vol qualifié et l'enlèvement. Les affaires d'infraction aux règlements de la circulation qui ont causé la mort ou des lésions corporelles sont comprises dans les affaires liées à des infractions aux règlements de la circulation prévus au *Code criminel*.
- 6.22 Les affaires relatives à des crimes contre les biens** ont trait à des actes illégaux commis avec l'intention de s'approprier un bien, mais sans violence ou menace de violence à l'endroit d'une personne. Le vol, l'introduction par effraction, la fraude et la possession de biens volés sont des exemples de crimes contre les biens.
- 6.23 Les affaires relatives à d'autres infractions prévues au *Code criminel*** ont trait aux actes qui ne sont pas considérés comme des crimes de violence ou des crimes contre les biens (à l'exception des infractions aux règlements de la circulation). Ce sont, par exemple, le méfait, la violation des conditions de la liberté sous caution, les crimes contre l'ordre public, les crimes d'incendie, la prostitution et les infractions relatives aux armes offensives.
- 6.24 Le total des infractions au *Code criminel*** représente la somme d'affaires de crimes de violence, de crimes contre les biens et d'autres infractions prévues au *Code criminel*.
- 6.25 Infraction la plus grave** Dans le cadre du Programme DUC, les affaires sont déclarées selon l'**infraction la plus grave (IPG)** commise au moment de l'affaire. Aux fins de la déclaration des affaires, les infractions impliquant la violence prévalent toujours sur les infractions non violentes. À l'intérieur des catégories violentes et non violentes, les infractions sont ensuite classées selon la peine maximale prévu par le *Code criminel*. Par ailleurs, les affaires relatives à des crimes de violence sont déclarées différemment de celles qui ont trait à d'autres types de crimes. En ce qui concerne les crimes de violence, une affaire distincte est déclarée pour chaque **victime** (déterminée selon la règle de l'*infraction la plus grave*). Si, par exemple, une personne en agresse trois autres, trois affaires sont déclarées. Si trois personnes en agressent une, une seule affaire est déclarée. Dans les cas de crimes non violents, une affaire (déterminée selon la règle de l'*infraction la plus grave*) est déclarée pour chaque **événement** distinct.

Seul le vol qualifié fait exception à ces règles de déclaration. Cet acte est considéré comme un crime de violence, mais contrairement aux autres crimes de ce genre, un vol qualifié ne donne lieu à la déclaration que d'une affaire, indépendamment du nombre de victimes. La raison de cette

exception est que le vol qualifié peut mettre en cause bon nombre de personnes qui pourraient toutes être considérées comme des victimes. Dans le cas d'un vol de banque commis en présence de 5 caissiers et de 20 clients, il faudrait déclarer 25 affaires de vol qualifié si l'on appliquait la règle habituelle de déclaration des affaires relatives à des crimes de violence. Ce serait surestimer gravement l'ampleur du vol qualifié.

Ainsi, le nombre total d'affaires déclarées dans le cadre du Programme DUC n'est pas égal au nombre d'infractions dont la police prend connaissance. Il correspond plutôt au nombre de victimes de crimes de violence (autres que les vols qualifiés) auquel s'ajoute le nombre de crimes non violents (et de vols qualifiés) commis.

6.26 Affaires réelles Lorsqu'un crime est signalé à la police, l'affaire est considérée comme une affaire « déclarée ». La police effectue alors une enquête préliminaire afin de déterminer la validité de la déclaration. Il arrive parfois que les crimes signalés à la police n'aient pas été commis. On soustrait les affaires non fondées du nombre d'affaires déclarées pour obtenir le nombre d'« affaires réelles ». Les niveaux et les taux de criminalité sont fondés sur les « affaires réelles » déterminées selon la règle de **l'infraction la plus grave** commise.

6.27 Classement des affaires réelles Les affaires criminelles peuvent être soit « classées par mise en accusation », soit « classées sans mise en accusation ». Lorsqu'une enquête policière mène à l'identification d'au moins un suspect, une « dénonciation » est faite contre cette personne (c'est-à-dire que ce suspect est officiellement accusé d'au moins une infraction). D'un point de vue statistique, le fait qu'il y ait dénonciation signifie qu'au moins une affaire réelle peut être « classée par mise en accusation ».

Les affaires peuvent également être « classées sans mise en accusation ». Parfois, la police ne peut pas dénoncer un suspect même si elle l'a identifié et qu'elle dispose de preuves suffisantes pour le faire. Cela peut arriver, par exemple, dans les cas d'immunité diplomatique, lorsque la victime refuse d'engager des poursuites contre l'accusé ou lorsque le présumé contrevenant décède avant d'avoir été formellement accusé. Ces affaires sont considérées comme « classées sans mise en accusation », c'est-à-dire autrement que par mise en accusation.

Comme il faut beaucoup de temps pour résoudre les crimes, il arrive souvent qu'une affaire criminelle soit résolue des mois et même des années après avoir été signalée à la police et déclarée aux fins du programme DUC. Il n'y a donc pas de lien direct entre le nombre d'« affaires réelles » et le nombre d'« affaires classées » dans la base de données du Programme DUC agrégé. C'est pourquoi il est possible qu'il y ait plus d'affaires classées que d'affaires réelles. Bien qu'il n'y ait pas nécessairement de lien entre les affaires réelles et les affaires classées, le taux d'affaires classées peut fournir une bonne indication de la proportion d'affaires qui sont classées par mise en accusation et de celles qui le sont sans mise en accusation pour différents types d'infractions.

Certaines différences au chapitre des procédures influent sur la comparabilité des données municipales et provinciales. Notamment, l'élément d'information « État du classement » est interprété différemment dans diverses provinces. Au Nouveau-Brunswick et au Québec (seulement pour la Sûreté du Québec), l'état du classement initial recommandé par la police (p. ex., affaire classée par une mise en accusation précise) doit être approuvé par la Couronne. Si la Couronne juge que les preuves sont insuffisantes pour porter une accusation, la police modifie ses enregistrements en fonction de la recommandation de la Couronne. Selon la définition de cet élément d'information, une accusation est classée uniquement si les preuves sont suffisantes pour poursuivre. Cependant, d'autres secteurs de compétence, incluant la Colombie-Britannique qui a un système semblable à celui du Québec, ne révisent pas leurs dossiers internes lorsque la Couronne n'est pas d'accord avec la police quant à la suffisance de la preuve. C'est pourquoi il faut faire preuve de prudence lorsqu'on établit des comparaisons entre les secteurs de compétence pour cet élément de données.

6.28 Personnes accusées Le Programme DUC permet également de déterminer le nombre de personnes accusées. Pour les affaires classées, les données recueillies portent sur le nombre d'adultes accusés selon le sexe et sur le nombre de jeunes (âgés de 12 à 17 ans) accusés selon le sexe. La catégorie « personnes accusées » renvoie au nombre de personnes contre lesquelles des accusations ont été portées (et non au nombre d'accusations qui ont été portées) ou

recommandées par la police. Une personne qui est accusée simultanément de plus d'une infraction n'est comptée qu'une seule fois en fonction de l'*infraction la plus grave*, même si les infractions ont été commises dans plus d'une affaire. En outre, il est possible que des personnes soient déclarées plus d'une fois dans une année; les personnes sont déclarées chaque fois qu'elles font l'objet d'une accusation portée par la police.

Les « personnes accusées » sont celles contre lesquelles des accusations ont été portées relativement à une affaire en particulier. Toutefois, il est possible que ces personnes aient par la suite été inculpées d'une infraction moins grave. Par exemple, une personne ayant commis une introduction par effraction peut être accusée de possession de biens volés si, par exemple, la police possède de meilleures preuves relativement à cette deuxième infraction. L'« affaire réelle » et la « personne accusée » sont alors toutes deux déclarées au regard de l'introduction par effraction, même si la personne a en fait été accusée de possession de biens volés.

6.3 Programme DUC fondé sur l'affaire (DUC2)

6.31 Infractions Le Programme DUC fondé sur l'affaire (DUC2) utilise de nouvelles catégories d'infractions qui sont plus détaillées que celles du Programme DUC agrégé. Il serait préférable de ne pas tenter de faire correspondre les totaux partiels des crimes de violence, des crimes contre les biens et des autres infractions au *Code criminel* du Programme DUC agrégé avec les totaux partiels du programme fondé sur l'affaire, car les deux sous-ensembles se composent de catégories d'infractions différentes. Par exemple, dans le programme fondé sur les affaires, le total partiel des **Infractions contre la personne** comprend d'autres infractions (p. ex., négligence criminelle causant la mort ou des lésions corporelles, autres infractions connexes causant la mort, complot en vue de commettre un meurtre, enlèvement, prise d'otages, extorsion, harcèlement criminel et autres infractions violentes).

Le total partiel de la catégorie **Infractions contre les biens** comprend six types d'infractions : introduction par effraction, vol, crimes d'incendie, possession de biens volés, fraude et méfaits. Ici encore, même si deux autres infractions, c'est-à-dire les crimes d'incendie et les méfaits, sont incluses dans ce sous-groupe, elles ne figurent pas parmi les éléments qui composent le « Total des infractions contre les biens » dans la DUC agrégé. De même, la catégorie **Autres infractions criminelles** dans le Programme DUC fondé sur l'affaire (DUC2) comprend les autres catégories d'infractions, c.-à-d. cession d'une arme à feu ou modification du numéro de série, propos obscènes au téléphone ou appels téléphoniques harcelants, qui ne sont pas déclarées séparément dans le programme agrégé.

Même si les répondants au Programme DUC fondé sur l'affaire peuvent coder jusqu'à quatre infractions pour une affaire, aux fins de la déclaration, les tableaux 4.2 - 4.20 du présent rapport sont fondés sur la règle de l'infraction la plus grave (voir le point 6.25 pour une description de la règle) et ne comprennent que les affaires réelles (voir le point 6.26).

Données sur les personnes

Un volet clé du Programme DUC fondé sur l'affaire est la saisie sur les victimes et les personnes accusées de renseignements directement liés à l'affaire.

6.32 Personnes accusées Toute personne identifiée par la police comme ayant été impliquée dans une affaire criminelle, et contre qui il serait possible de déposer une dénonciation, la preuve/l'information étant suffisante. Les personnes accusées incluent celles qui ont fait l'objet d'une accusation et celles qui n'ont pas été accusées pour diverses raisons, y compris l'immunité diplomatique, le renvoi à un programme de mesures de rechange, la déjudiciarisation, et la mort. Les personnes qui ne sont arrêtées qu'à des fins d'enquête et qui sont par la suite libérées sans être accusées ou officiellement poursuivies d'une autre manière officielle ne seront pas identifiées comme personnes accusées. À moins d'indication contraire, les déclarations de la personne accusée et les caractéristiques de l'infraction définies aux tableaux dans le chapitre 4 sont fondées sur chaque personne accusée identifiée par rapport à **chaque** affaire et non pas par rapport à l'infraction la plus grave dont est accusée une personne à un moment donné, comme dans le cas de la méthode agrégée (voir le point 6.28).

6.33 Victime Toute personne qui est victime d'une infraction contre la personne (tel que le définit le Programme DUC fondé sur l'affaire (DUC2). Celles-ci comprennent toutes les infractions de violence et les infractions au code de la circulation causant les lésions corporelles à toute personne autre que l'accusé, ou la mort de celle-ci. Les données sur les personnes qui sont victimes d'autres types d'infractions ne sont pas saisies. Les déclarations de victimes dont il est question au chapitre 4 comprennent chaque victime. Il peut y avoir plus d'une victime relativement à une affaire. Le classement de l'acte de violence est, comme c'est le cas pour le Programme DUC agrégé, fondé sur l'infraction la plus grave commise contre la victime (voir la règle de l'infraction la plus grave au point 6.25).